

## CHAPITRE VII - REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE 2AUY

Cette zone est concernée par un risque d'inondation (Plan de Prévention du Risque d'Inondation, PPRI).

Rappels

Les démolitions, situées dans le périmètre de protection des Monuments Historiques, à l'inscription de la Rotonde, sont soumises au permis de démolir.

### SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

#### ARTICLE 2AUY 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article 2AU 2 ci-dessous.

#### ARTICLE 2AUY 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

Les constructions, installations et ouvrages techniques à usage d'infrastructures à condition qu'ils soient nécessaires à l'exploitation, au fonctionnement et à l'entretien des réseaux de toute nature.

Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics.

### SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

#### ARTICLE 2AUY 3 – ACCES ET VOIRIE

Non réglementé.

#### ARTICLE 2AUY 4 – DESSERTE PAR LES RESEAUX

L'alimentation en eau potable et en électricité, l'assainissement et l'évacuation des déchets de toute nature, de toute construction à usage d'habitation et tout local pouvant servir de jour ou de nuit au travail, au repos ou à l'agrément, ainsi que l'évacuation, l'épuration, le traitement et le rejet des eaux résiduaires industrielles et des déchets industriels ou autres, doivent être assurés dans les conditions conformes aux règlements en vigueur et aux caractéristiques des réseaux existants ou projetés.

##### 4.1. ALIMENTATION EN EAU POTABLE

4.1.1. Toute construction ou installation qui le requiert doit être raccordée à un réseau collectif de distribution d'eau potable lorsqu'il existe.

##### 4.2. ASSAINISSEMENT

###### 4.2.1. Faux Usées

4.2.1.1. Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau collectif d'assainissement lorsqu'il existe en respectant ses caractéristiques.

4.2.1.2. En l'absence de réseau collectif, un dispositif peut être réalisé.

Les installations devront, dans tous les cas, être conçues de manière à pouvoir être branchées sur le réseau collectif, lorsque celui-ci sera réalisé. Le bénéficiaire de cette mesure sera tenu de se brancher sur le réseau dès lors qu'il sera construit et devra satisfaire à toutes les obligations réglementaires vis-à-vis du gestionnaire de ce réseau.

44.2.1.3. Après délivrance d'une autorisation de branchement à l'égout, le raccordement au réseau public d'assainissement se fera, sur la partie privative, au moyen de réseaux séparatifs (eaux pluviales et eaux usées) jusqu'en limite du domaine privé / domaine public. Ensuite le branchement se fera :

- ↳ soit en séparatif si le réseau public est lui-même en séparatif,
- ↳ soit en unitaire si le réseau public est lui-même en unitaire.

#### **4.2.2. Eaux Pluviales**

4.2.2.1.

Le constructeur doit réaliser sur son terrain les dispositifs appropriés et proportionnés permettant l'infiltration des eaux pluviales de son unité foncière (système de puisard, noue ou bassin).

Dans le cas d'extension, le système de gestion des eaux pluviales devra prendre en compte l'ensemble du bâtiment existant si cela est techniquement réalisable.

### **4.3. ELECTRICITE-TELEPHONE-TELEDISTRIBUTION**

4.3.1. Les réseaux se feront en souterrain ou par tout autre moyen permettant une dissimulation optimale des réseaux de câbles.

#### **ARTICLE 2AU5 – CARACTERISTIQUES DES TERRAINS**

---

Non réglementé.

#### **ARTICLE 2AU6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

---

6.1. Les occupations du sol autorisées pourront s'implanter à l'alignement ou en recul.

#### **ARTICLE 2AU7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

---

7.1. Les occupations du sol autorisées pourront s'implanter à l'alignement ou en recul.

7.2. Aucune construction ne pourra être autorisée à moins de 10 mètres des berges des cours d'eau.

7.3. Aucune construction ne pourra être autorisée à moins de 30 mètres des limites cadastrales de forêt.

#### **ARTICLE 2AU8 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES**

---

Non réglementé.

#### **ARTICLE 2AU9 – EMPRISE AU SOL**

---

Non réglementé.

#### **ARTICLE 2AUY 10 – HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS**

---

Non réglementé.

#### **ARTICLE 2AUY 11 – ASPECT EXTERIEUR**

---

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions, ou l'aspect extérieur des bâtiments ou l'ouvrage à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. Cette règle est également applicable aux clôtures.

#### **ARTICLE 2AUY 12 – STATIONNEMENT**

---

Non réglementé.

#### **ARTICLE 2AUY 13 – ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS, ESPACES BOISES CLASSES**

---

Non réglementé.

<b>SECTION III - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL</b>
-----------------------------------------------------------------

#### **ARTICLE 2AUY 14 – COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL**

---

Non réglementé.

<b>SECTION IV – CONDITIONS D'AMENAGEMENT</b>
----------------------------------------------

#### **ARTICLE 2AUY 15 – PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES**

---

Non réglementé.

#### **ARTICLE 2AUY 16 – INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES**

---

Non réglementé.